

LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

pour le décompte des effectifs & de l'assiette de contributions formation



La nature du contrat de travail

CONTRAT	À inclure dans les effectifs	À inclure dans l'assiette de participation	Soumis à la contribution 1% CIF /CDD
CDI	Oui	Oui	Non
CDD	Oui (1)	Oui	Oui (2)
Contrat saisonnier	Oui	Oui	Oui (2) et (2 Bis)
Contrat d'apprentissage	Non	Oui (3)	Non
Contrat de professionnalisation	Non (4)	Oui	Non
CIE Contrat Initiative Emploi	Non (5)	Oui	Oui Si CDD
CAE Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	Non	Oui	Non
CA (*) Contrat d'Avenir	Non	Oui	Non
CIRMA (*) Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité	Non (6)	Oui	Oui Si CDD
Contrat d'usage	Oui	Oui	Oui
Intermittents du spectacle	Non	Non (7)	Non (7)
Salariés intérimaires	Non	Non	Non
Contrat d'accès à l'emploi	Non (8)	Oui	Oui Si CDD
CUI - CIE	Non (9)	Oui	Oui Si CDD
CUI - CAE	Non (9)	Oui	Non
Travailleurs à domicile	Oui	Oui	Oui
Salariés mis à disposition	Oui (10)	Non	Non

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) NON si le CDD est transformé en CDI en 2010 [D 6322-21 du Code du Travail].

(2 bis) NON dans le cas visé par les articles L 6321-13 et L 6322-37: Cas de l'employeur reconduisant le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante. Ce CDD spécifique permet aux saisonniers d'accéder à une action de formation prévue au PF de l'entreprise les employant en tant que saisonniers.

(3) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC. NON pour les entreprises de moins de 11 salariés et NON pour les entreprises artisanales.

(4) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(5) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention CIE conclue avec l'Etat en application de l'article L 5134-66 du Code du Travail.

(6) Non calculé dans l'effectif pendant la durée de la convention conclue en application de l'article L 5134-75 du Code du Travail.

(7) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, aux taux de 2,15% sur la seule MS de ces intermittents, et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, organisme collecteur des activités du spectacle.

(8) Non pris en compte dans l'effectif jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans (et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RMI)

(9) Pendant la durée de la convention, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif

(10) Salariés mis à disposition doivent être présent dans l'entreprise utilisatrice depuis au moins 1 an, sauf : - lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ; - lorsqu'ils sont mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R1111-1 du CT).

(*) Contrats abrogés à compter du 1er/01/2010 Loi RSA n°2008-1249 du 1er/12/2008.

Certaines rémunérations doivent être prises en compte dans l'assiette de participation :

- rémunérations des VRP multicartes (non incluses dans la DADS mais déclarées sur un imprimé spécial et donc à ajouter) ;
- salaires versés à des travailleurs frontaliers domiciliés hors du territoire français ;
- salaires versés à des personnes occupant un emploi à l'étranger mais ne dépendant pas d'un centre d'opération autonome situé en France ;
- indemnités de congés payés ;
- abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite ;
- montant des retenues pour cotisations salariales ;
- primes, indemnités et gratifications et autres avantages en argent ou en nature, y compris les pourboires ;
- gratifications versées à des « stagiaires écoles » soumises à cotisations (gratifications au-delà de la fraction exonérée) ;
- indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite (sauf celles versées aux salariés qui acceptent de partir volontairement en retraite ou préretraite dans le cadre de mesures collectives de réduction des effectifs prises par l'employeur) ;
- contribution patronale aux chèques vacances ;
- prestations familiales complémentaires versées par l'employeur (primes de crèche versées sans justification d'une nécessité inhérente à un emploi déterminé...) ;
- allocations de chômage partiel versées par l'employeur en exécution d'accords d'entreprise ou à titre bénévole ;
- indemnités versées en compensation d'une perte de rémunération liée à une mesure de RTT ;
- part salariale des cotisations Agirc-Arrco prise en charge par l'employeur ;
- indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (préavis, congés payés, non concurrence), sauf celles ayant le caractère de dommages intérêts ;
- indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail et indemnités de départ volontaire ;

Certaines rémunérations doivent être exclues de l'assiette de participation :

- sommes ayant le caractère de dommages intérêts (indemnités de licenciement et indemnités consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle) ;
- allocation de formation versée aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail ;
- part contributive des employeurs à l'acquisition des titres restaurant (si elle n'excède pas 60 % de la valeur libératoire des titres) ;
- remboursement des frais professionnels réels ou forfaitaires (sauf pour les frais payés à des dirigeants salariés) ;
- prime légale de transport (en région parisienne) ;
- cotisations patronales de retraite ou de prévoyance dans la limite de 85 % du plafond de la sécurité sociale, à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation forfaitaire pour chaque acte ou pour chaque consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin ;
- contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire et contributions versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion aux institutions mettant en oeuvre les régimes de retraite complémentaire ;
- contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sous certaines conditions ;
- attributions gratuites d'actions, si elles sont indisponibles, sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive ;
- contributions des employeurs au financement des allocations temporaires dégressives, allocations spéciales de pré-retraite FNE, allocations de conversion versées aux bénéficiaires du congé de conversion ;
- sommes versées dans le cadre de la participation ou intéressement aux bénéfices de l'entreprise ;
- indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite versées aux salariés qui acceptent le départ dans le cadre de mesures collectives de réduction des effectifs décidées par l'employeur ;
- part de rémunération versée à un sportif professionnel par une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, une société anonyme à objet sportif ou une société anonyme sportive professionnelle, et qui correspond à la commercialisation par la société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.